

Capitale européenne de la culture: initiative communautaire, période 2005 à 2019

1997/0290(COD) - 29/04/1998

Le Commissaire Oreja a déclaré que les Etats doivent garder un rôle important dans la présentation des projets, de sorte que, grâce à leur soutien, la viabilité financière des initiatives soit assurée. C'est pourquoi il a rejeté l'amendement 8. Quant aux amendements 9(dernière partie) et 10, le Commissaire ne peut pas les retenir parce que la codécision est un instrument prévu par le Traité pour adopter des mesures ayant un but de promotion culturelle et une portée générale; ce qui n'est pas le cas pour la procédure de désignation d'une ville comme capitale culturelle, qui doit être rapide et simplifiée. Sur ces deux points, le rapporteur a répliqué, d'une part, que le fait de permettre aux villes de soumettre directement leur dossier à la Commission devrait servir à souligner l'aspect communautaire de toute la démarche en évitant de banaliser le rôle de la capitale européenne de la culture; quant à la longueur présumée de la codécision, la procédure en question montre que le Parlement est en mesure de donner son avis en tant que codéciseur en moins de trois mois; et il a conclu par un appel à l'Exécutif pour qu'il renforce, au lieu de les détruire, les symboles culturels de l'Union.